



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 286

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 36406CB,
36407HA ET 36408CD**

**Avis de motion donné le 14 décembre 2020
Adopté le 25 janvier 2021
En vigueur le 29 janvier 2021**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement aux zones 36406Cb, 36407Ha et 36408Cd, situées approximativement à l'est de la rue Jacqueline-Auriol, au sud de l'Aéroport international Jean-Lesage, à l'ouest de l'autoroute Duplessis et au nord de l'avenue de la Famille.

Dans la zone 36406Cb, un établissement d'enseignement secondaire de 12 000 mètres carrés et moins est désormais spécifiquement exclu. En outre, les normes de densité sont modifiées, de façon à ce que le nombre minimum de logements à l'hectare autorisé soit dorénavant de 30.

La zone 36464Mc est créée à partir des zones 36406Cb, 36407Ha et 36408Cd. Dans cette nouvelle zone, les usages des groupes H1 logement dans un bâtiment isolé d'un minimum de quatre logements, C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C10 établissement d'hébergement touristique général, C20 restaurant, P3 établissement d'éducation et de formation, à l'exception d'un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés, P5 établissement de santé sans hébergement et R1 parc ainsi qu'un bar associé à un restaurant de même qu'un spectacle ou une présentation visuelle ou encore une piste de danse associé à un restaurant ou à un débit d'alcool sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications qu'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.

La zone 36465Mb est créée à partir de la zone 36406Cb. Dans cette nouvelle zone, les usages des groupes H1 logement dans un bâtiment isolé d'un maximum de huit logements, C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C10 établissement d'hébergement touristique général, C20 restaurant, C33 vente ou location de véhicules légers, C36 atelier de réparation, P3 établissement d'éducation et de formation, à l'exception d'un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés, P5 établissement de santé sans hébergement et R1 parc ainsi qu'un bar associé à un restaurant de même qu'un spectacle ou une présentation visuelle ou encore une piste de danse associé à un restaurant ou à un débit d'alcool sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications qu'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.

Enfin, la zone 36466Cb est créée à partir de la zone 36406Cb. Dans cette nouvelle zone, les usages des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, C10 établissement d'hébergement touristique général, C20 restaurant, P3 établissement d'éducation et de formation, à l'exception d'un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés, P5 établissement de santé sans hébergement et R1 parc ainsi qu'un bar associé à un restaurant de même qu'un spectacle ou une présentation visuelle ou encore une piste de

danse associé à un restaurant ou à un débit d'alcool sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications qu'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 286

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 36406CB, 36407HA ET 36408CD

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA3Q36Z01, par :

1° la création de la zone 36464Mc à même une partie des zones 36406Cb, 36407Ha et 36408Cd, qui sont réduites d'autant;

2° la création de la zone 36465Mb à même une partie de la zone 36406Cb, qui est réduite d'autant;

3° la création de la zone 36466Cb à même une partie de la zone 36406Cb, qui est réduite d'autant;

le tout tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ286A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 36406Cb par celle de l'annexe II du présent règlement;

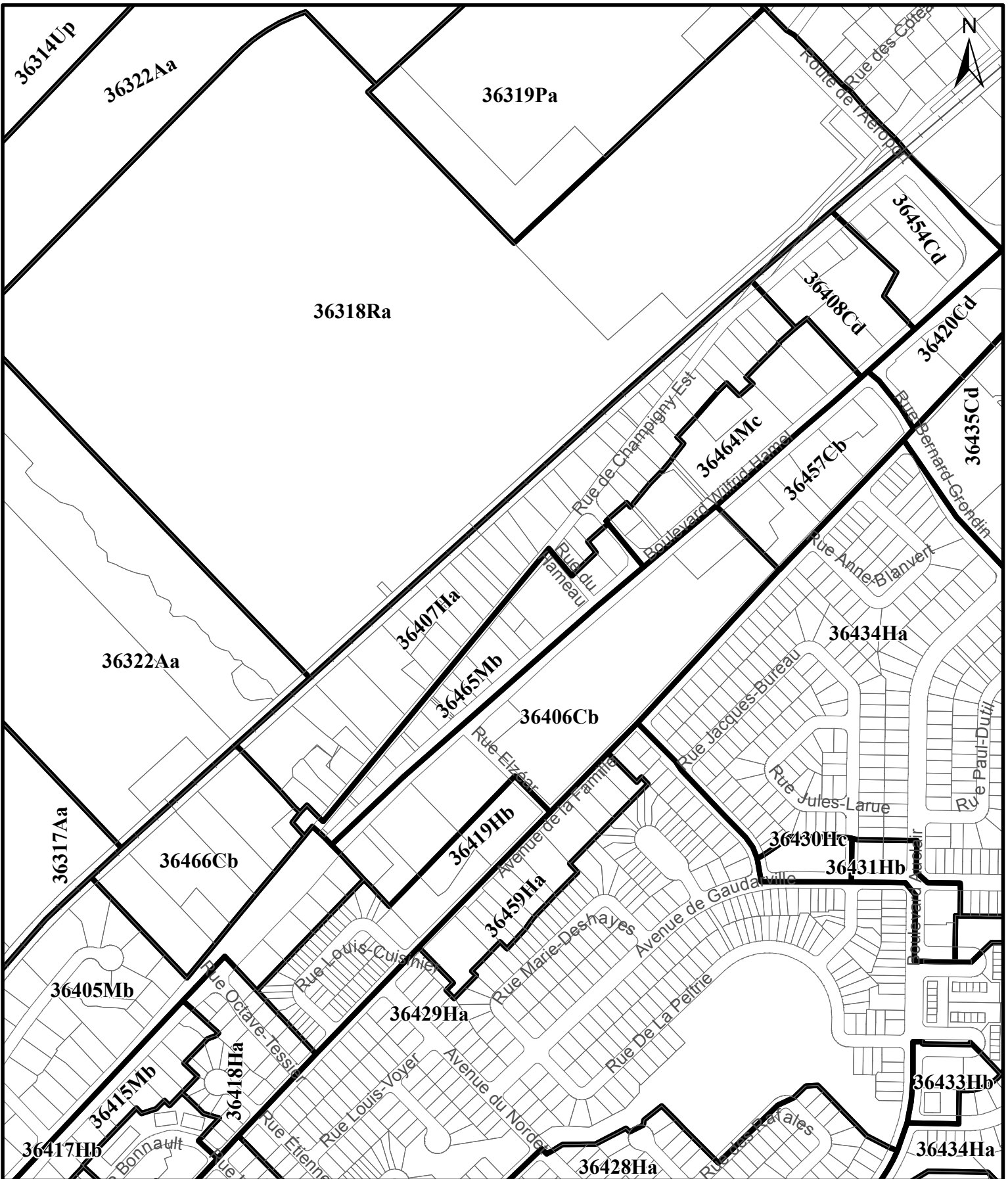
2° l'insertion des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicables à l'égard des zones 36464Mc, 36465Mb et 36466Cb.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA3VQ286A01



 VILLE DE QUÉBEC	RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME ANNEXE I - ZONAGE EXTRAIT DU PLAN CA3Q36Z01	
	Date du plan : <u>2020-07-22</u> No du règlement : <u>R.C.A.3V.Q.286</u> Préparé par : <u>M.M.</u>	No du plan : <u>RCA3VQ286A01</u> Échelle : <u>1:6 000</u>
SERVICE DE LA PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT		

ANNEXE II

(article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment								
C1	Services administratifs	5000 m ²									
C2	Vente au détail et services	4000 m ²									
C3	Lieu de rassemblement	2000 m ²									
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités				Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment								
C10	Établissement d'hébergement touristique général	200									
C12	Auberge de jeunesse										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment								
C20	Restaurant	500 m ²									
C21	Débit d'alcool	500 m ²									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher					Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment								
C31	Poste d'essence	500 m ²									
C33	Vente ou location de véhicules légers	500 m ²									
C36	Atelier de réparation										
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment								
P3	Établissement d'éducation et de formation	1000 m ²									
P5	Établissement de santé sans hébergement	1000 m ²									
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble				
		par établissement	par bâtiment								
I2	Industrie artisanale	500 m ²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
		Un logement est associé à certains usages - article 194									
		Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238									
		Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210									
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C31 poste de carburant est d'un - article 301									
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	20 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES											
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
M 2 B c	4400 m ²	13200 m ²	5500 m ²		30 log/ha						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		75%	Mur latéral		Tous Murs				
		Clin de fibre de bois									
		Pierre									
		Verre									
		Bloc de béton architectural									
		Enduit d'acrylique									
		Panneau préfabriqué									
		Brique									
		Enduit : stuc ou agrégat exposé									
Matériaux prohibés :											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											

GESTION DES DROITS ACQUIS
USAGE DÉROGATOIRE
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899
ENSEIGNE
TYPE
Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	4	0	0						
		Maximum		0	0						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C1	Services administratifs	5000 m ²									
C2	Vente au détail et services	4000 m ²									
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C10	Établissement d'hébergement touristique général	200									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C20	Restaurant	500 m ²									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation	1000 m ²									
P5	Établissement de santé sans hébergement	1000 m ²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		12 m		6 m	20 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	4.5 m			12 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
M	2 B c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		4400 m ²	13200 m ²	5500 m ²		30 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		Mur latéral		Tous Murs					
		75%									
		Enduit d'acrylique									
		Pierre									
		Verre									
		Clin de fibre de bois									
		Fibrociment									
		Enduit : stuc ou agrégat exposé									
		Bloc de béton architectural									
		Panneau préfabriqué									
		Brique									
		Acier									
		Matériaux prohibés :									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547											
Toute partie d'un bâtiment principal dans la zone doit être confinée à l'intérieur du volume compris à l'intérieur d'un angle d'éloignement de 45° à la limite de zone 36407Ha - article 331.0.1											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											

ENSEIGNE
TYPE Type 6 Commercial
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	8	0	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble			
C1	Services administratifs	5000 m ²							
C2	Vente au détail et services	4000 m ²							
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités							
		par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble			
C10	Établissement d'hébergement touristique général	200							
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
		par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble			
C20	Restaurant	500 m ²							
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment			Projet d'ensemble			
C33	Vente ou location de véhicules légers	500 m ²							
C36	Atelier de réparation								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble			
P3	Établissement d'éducation et de formation	1000 m ²							
P5	Établissement de santé sans hébergement	1000 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224							
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	15 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	3 m			7.5 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M	2 B c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m ²	13200 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		75%		Mur latéral		Tous Murs	
		Clin de fibre de bois							
		Panneau préfabriqué							
		Verre							
		Enduit : stuc ou agrégat exposé							
		Bloc de béton architectural							
		Brique							
		Enduit d'acrylique							
		Pierre							
		Acier							
		Fibrociment							
		Matériaux prohibés :							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
C1	Services administratifs	5000 m ²									
C2	Vente au détail et services	4000 m ²									
C3	Lieu de rassemblement	2000 m ²									
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
C10	Établissement d'hébergement touristique général	200									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
C20	Restaurant	500 m ²									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
P3	Établissement d'éducation et de formation	1000 m ²									
P5	Établissement de santé sans hébergement	1000 m ²									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221									
		Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
		Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224									
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés									
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7 m		6 m	20 m						
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m			12 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		30 log/ha					
		4400 m ²	13200 m ²	5500 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade	75%		Mur latéral		Tous Murs				
		Enduit : stuc ou agrégat exposé									
		Brique									
		Fibrociment									
		Verre									
		Panneau préfabriqué									
		Pierre									
		Clin de fibre de bois									
		Acier									
Bloc de béton architectural											
Matériaux prohibés :											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un café-terrace peut être implanté en cour latérale - article 547											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement aux zones 36406Cb, 36407Ha et 36408Cd, situées approximativement à l'est de la rue Jacqueline-Auriol, au sud de l'Aéroport international Jean-Lesage, à l'ouest de l'autoroute Duplessis et au nord de l'avenue de la Famille.

Le plan de zonage est modifié par la création des zones 36464Mc, 36465Mb et 36466Cb à même, principalement, de la zone 36406Cb.

Dans la zone 36406Cb, un établissement d'enseignement secondaire de 12 000 mètres carrés et moins est désormais spécifiquement exclu. En outre, les normes de densité sont modifiées, de façon à ce que le nombre minimum de logements à l'hectare autorisé soit dorénavant de 30.

Dans la nouvelle zone 36464Mc, les usages des groupes H1 logement dans un bâtiment isolé d'un minimum de quatre logements, C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C10 établissement d'hébergement touristique général, C20 restaurant, P3 établissement d'éducation et de formation, à l'exception d'un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés, P5 établissement de santé sans hébergement et R1 parc ainsi qu'un bar associé à un restaurant de même qu'un spectacle ou une présentation visuelle ou encore une piste de danse associé à un restaurant ou à un débit d'alcool sont autorisés. .

Dans la nouvelle zone 36465Mb, les usages des groupes H1 logement dans un bâtiment isolé d'un maximum de huit logements, C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C10 établissement d'hébergement touristique général, C20 restaurant, C33 vente ou location de véhicules légers, C36 atelier de réparation, P3 établissement d'éducation et de formation, à l'exception d'un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés, P5 établissement de santé sans hébergement et R1 parc ainsi qu'un bar associé à un restaurant de même qu'un spectacle ou une présentation visuelle ou encore une piste de danse associé à un restaurant ou à un débit d'alcool sont autorisés. règlement.

Dans la nouvelle 36466Cb, les usages des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, C10 établissement d'hébergement touristique général, C20 restaurant, P3 établissement d'éducation et de formation, à l'exception d'un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés, P5 établissement de santé sans hébergement et R1 parc ainsi qu'un bar associé à un restaurant de même qu'un spectacle ou une présentation visuelle ou encore une piste de danse associé à un restaurant ou à un débit d'alcool sont autorisés.

Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de ces nouvelles zones sont indiquées dans les grilles de spécifications qu'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.

Ces modifications sont décrites dans le projet de règlement R.C.A.3V.Q. 286 déposé à la présente séance.